



ARRETE

- autorisant l'exploitation du forage du Bois de la Leu, sis sur le territoire de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, par la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais,
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine pour la commune de BATILLY-EN-GATINAIS

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-8,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, administrateur de l'Etat, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 autorisant temporairement, pour une période de six mois, sur le fondement de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, l'utilisation de l'eau produite par le forage du Bois de la Leu, situé sur le territoire de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, par la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG), en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2026 renouvelant, pour une durée de six mois supplémentaires, l'autorisation temporaire précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Aurélie LEBOURGEOIS, secrétaire générale de la préfecture du Loiret,

VU le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire,

VU l'avis hydrogéologique préliminaire du 7 mai 2025, mis à jour le 18 juin 2025, émis par M. Thomas KLINKA, hydrogéologue agréé pour le département du Loiret, relatif à la protection du captage du Bois de la Leu sis sur le territoire de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE,

VU la délibération n° 2025/81 du 1^{er} juillet 2025 par laquelle le conseil communautaire de la CCPG sollicite l'autorisation temporaire de prélever l'eau du captage du Bois de la Leu, sis sur le territoire de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 18 septembre 2025, sur la demande d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau produite précitée, en vue de la consommation humaine, objet de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2025,

VU le rapport hydrogéologique définitif du 20 mai 2026, établi par M. Dominique CHIGOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret, relatif à la protection du captage et à la définition des périmètres de protection du Bois de la Leu sur le territoire de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE,

VU les résultats d'analyses conformes du forage du Bois de la Leu des 16 décembre 2025 et 4 juin 2026,

VU le dossier de demande d'autorisation, en date du 24 juillet 2026, relatif à l'utilisation de l'eau du forage du Bois de la Leu en vue de la consommation humaine, ainsi que les compléments apportés au cours de son instruction,

VU la demande du président de la CCPG du 25 août 2026 sollicitant, sur le fondement du II de l'article R.1321-8 du code de la santé publique, l'autorisation d'utiliser l'eau du forage du Bois de la Leu, sis sur le territoire de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, avant l'achèvement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection,

VU la délibération n° 2026-162 du 22 septembre 2026 par laquelle le conseil communautaire de la CCPG sollicite l'autorisation d'utiliser l'eau du forage du Bois de la Leu, sis sur le territoire de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, avant l'achèvement de la procédure de DUP des périmètres de protection,

CONSIDERANT que le forage anciennement exploité sur le territoire de la commune de BATILLY-EN-GATINAIS, situé sur la parcelle cadastrale ZD 0038, lieudit « Les Grands Champs », présentait des teneurs en nitrates supérieures à la limite de qualité réglementaire applicable aux eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que cette situation ne permettait pas de garantir le respect des exigences prévues à l'article R.1321-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les analyses indiquent que l'eau issue de ce captage respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la mise en service du forage du Bois de la Leu permet ainsi d'assurer l'alimentation de la population de la commune de BATILLY-EN-GATINAIS par une eau conforme aux dispositions de l'article R.1321-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les possibilités d'autorisation temporaire prévues à l'article R.1321-9 du code de la santé publique ont été épuisées, l'autorisation accordée pour une durée de six mois ayant fait l'objet de l'unique renouvellement prévu par ce même article,